



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 16 février 2026

Séance extraordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte,
tenue le 16 février 2026 à 19 h.

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Le maire, M. Michel Jasmin,
préside la session à laquelle assistent : M. Gabriel Richard, M. Benoit Sperano,
Mme Any-Pier Houle, M. Martin Tremblay, M. Nicolas Paradis, Mme Lucie
Chagnon

Assiste également à la séance, Mme Liette Martel, directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Première période de questions
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Entente concernant le déploiement et l'utilisation de défibrillateurs ex-ternes automatisés (DEA) destinés à l'intervention citoyenne

2.2 Ressources humaines

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Permission de voirie et entente d'entretien pour l'année 2026

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Achat d'une plaque vibrante et d'un compacteur à pilon
- 5.2 Autorisation de dépenser pour l'achat d'équipements divers pour la confection d'une remorque d'arrosage pour les espaces verts
- 5.3 Attribution d'un contrat pour le remplacement et l'agrandissement d'une porte coupe-feu au garage municipal

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Vente de terrain - lot 4 869 653
- 6.2 Annulation de la servitude d'aqueduc et de passage de tuyau (no 125441) - Lots 4 630 398 et 6 586 949
- 6.3 Demande municipale pour une modification au schéma d'aménagement de la MRC de Montcalm
- 6.4 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 787-2026 pourvoyant à 787-2026 l'entretien et l'occupation des bâtiments
- 6.5 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 788-2026 pourvoyant à de remplacer le règlement numéro 764-2024 concernant la vente de terrain municipal

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE



N° de résolution
ou annotation

- 7.1 Bibliothèque
- 7.2 Communication
- 7.3 Loisirs
- 8. VARIA
- 9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

1.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 ADMINISTRATION

2026-02-16-060



2026-02-16-061

N° de résolution
ou annotation

2.1.1 ENTENTE CONCERNANT LE DÉPLOIEMENT ET L'UTILISATION DE DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATISÉS (DEA) DESTINÉS À L'INTERVENTION CITOYENNE

CONSIDÉRANT QUE le CISSS de Lanaudière, dans le cadre de son Plan quinquennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence 2025-2030, met en œuvre une stratégie régionale visant à optimiser une réponse citoyenne rapide en cas d'arrêt cardiorespiratoire par l'utilisation de défibrillateurs externes automatisés (DEA) et la réalisation de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire (RCR);

CONSIDÉRANT QUE les défibrillateurs externes automatisés (DEA) sont des dispositifs médicaux simples d'utilisation, conçus pour être utilisés par le grand public. Ils permettent d'analyser le rythme cardiaque d'une personne en arrêt cardiorespiratoire et, au besoin, d'administrer un choc électrique afin de rétablir un rythme cardiaque efficace;

CONSIDÉRANT QUE le CISSS de Lanaudière a acquis des défibrillateurs externes automatisés (DEA) en vue de leur déploiement dans les municipalités et les villes de la région, dans le but de favoriser un accès rapide à ces équipements pour les citoyens et ainsi augmenter l'efficacité de la réponse préhospitalière et la robustesse de la chaîne d'intervention en cas d'arrêt cardiorespiratoire;

CONSIDÉRANT QUE le CISSS de Lanaudière cède à titre gratuit à la Municipalité de Saint-Calixte un défibrillateur externe automatisé (DEA) accompagné des accessoires requis, afin de permettre la mise en service initiale, et à favoriser un accès rapide et optimal à ces équipements sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance de chaque maillon de la chaîne d'intervention préhospitalière, notamment celui de l'intervention citoyenne et souhaite collaborer avec le CISSS de Lanaudière, afin d'assurer le déploiement, l'entretien et la promotion de l'utilisation des DEA sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent formaliser leur collaboration par une entente, en s'appuyant sur les bonnes pratiques de gestion des DEA, incluant leur accessibilité, leur maintenance et la formation des citoyens.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal reconnaît avoir lu et compris les termes de l'entente mentionnée au préambule de la présente résolution et s'engagent à les respecter intégralement.

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le maire, M. Michel Jasmin, à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à cette entente à intervenir avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSS de Lanaudière).

2.2 RESSOURCES HUMAINES



N° de résolution
ou annotation

2026-02-16-062

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

2.4 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

4.1 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. NICOLAS PARADIS

APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2026 et qu'elle autorise M. Christian Leduc directeur des services techniques et M. Éric Dodon contremaître aux travaux publics à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

QUE la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.



N° de résolution
ou annotation

2026-02-16-063

5. SERVICES TECHNIQUES

5.1 ACHAT D'UNE PLAQUE VIBRANTE ET D'UN COMPACTEUR À PILON

CONSIDÉRANT QUE la plaque vibrante réversible des travaux publics doit être remplacée et qu'un compacteur à pilon est requis pour les divers travaux nécessitant la compaction du sol;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de Robitaille équipement inc;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour la fourniture d'une plaque vibrante réversible et d'un compacteur à pilon au montant de 14 593 \$ plus les taxes applicables à Robitaille Équipement inc.;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2026-02-16-064

5.2 AUTORISATION DE DÉPENSER POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DIVERS POUR LA CONFECTION D'UNE REMORQUE D'ARROSAGE POUR LES ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT QU'un nouveau système d'arrosage est requis afin de procéder à l'entretien des divers aménagement paysagers;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs équipements sont requis afin de confectionner ce système.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

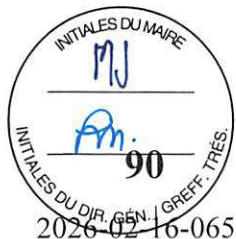
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur des services à dépenser un montant maximal de 25 000 \$ taxes incluses pour la confection d'une remorque d'arrosage pour les fleurs;

D'IMPUTER la dépense au surplus non affecté;

QUE tout montant inutilisé soit retourné au surplus non affecté;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce projet.



N° de résolution
ou annotation

5.3 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LE REMPLACEMENT ET L'AGRANDISSEMENT D'UNE PORTE COUPE-FEU AU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de la porte coupe-feu entre l'atelier et le garage au garage municipal doit être effectué;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Les Entreprises Philippe Denis inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD

APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour le remplacement de ladite porte à Entreprises Philippe Denis inc. au montant de 14 745 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

QUE cette dépense soit compensée à même la réserve bâtiment;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2026-02-16-066

6.1 VENTE DE TERRAIN - LOT 4 869 653

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède un terrain non constructible, portant le numéro de lot 4 869 653, du cadastre du Québec, situé sur la portion de rue du Routier;

CONSIDÉRANT QUE 9438-5713 Québec Inc. a/ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE 9438-5713 Québec Inc. est/sont propriétaires du lot adjacent 4 869 652;

EN CONSÉQUENCE,

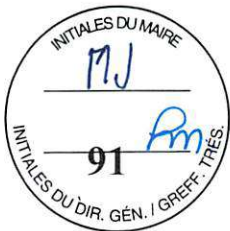
IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à 9438-5713 Québec Inc., le lot 4 869 653, pour un montant de total de 2 000 \$ (taxes applicables en sus) et que la Municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 2 299.50 \$, le 10-02-2026 dont le numéro de reçu est le no°584;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs;



N° de résolution
ou annotation

2026-02-16-067

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin (ou le maire suppléant le cas échéant) et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la Municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 18-05-2026;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 299.50 \$ restera acquise à la Municipalité à titre de dommages et intérêts et le terrain sera remis en vente.

6.2 ANNULATION DE LA SERVITUDE D'AQUEDUC ET DE PASSAGE DE TUYAU (NO 125441) - LOTS 4 630 398 ET 6 586 949

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est dotée en mars 1970 d'une servitude d'aqueduc et de passage de tuyau publiée sous le numéro 125441;

CONSIDÉRANT QUE ladite servitude traverse le lot portant le numéro 4 630 398 ainsi qu'une partie du lot numéro 6 586 949;

CONSIDÉRANT QUE la servitude avait été créée afin de desservir un chalet situé au 200, rue Lavoie, construit en 1958, lequel se trouvait à l'ouest de la propriété sise au 190, rue Lavoie;

CONSIDÉRANT QUE le chalet du 200, rue Lavoie a été détruit par un incendie le 7 septembre 2004;

CONSIDÉRANT QUE la démolition du bâtiment a été officiellement constatée le 24 novembre 2004;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se trouvait ce chalet a été acquis en 2005 par le propriétaire de l'immeuble sis au 190, rue Lavoie;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot 6 586 949, soit 9485-8172 Québec inc., souhaitent céder une partie de leur terrain aux propriétaires du 190, rue Lavoie, laquelle inclut l'assiette de la servitude;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a plus besoin d'intervenir sur le terrain du 190, rue Lavoie en lien avec cette servitude;

EN CONSÉQUENCE,

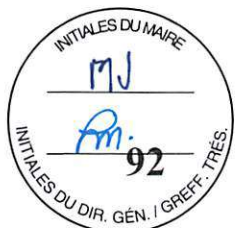
IL EST PROPOSÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de signer l'acte visant l'annulation de la servitude d'aqueduc et de passage de tuyau portant le numéro 125441;

QUE le maire M. Michel Jasmin, et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe Mme Liette Martel, soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, l'acte d'annulation de ladite servitude;

QUE tous les frais relatifs à l'acte notarié, ainsi que tout autre frais connexe si nécessaire, soient entièrement assumés par les demandeurs, soit la compagnie 9485-8172 Québec inc.



2026-02-16-068

N° de résolution
ou annotation

6.3 DEMANDE MUNICIPALE POUR UNE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE MONTCALM

CONSIDÉRANT QUE les zones commerciales sur le territoire sont seulement autorisées dans le périmètre d'urbanisation et non dans les aires forestières;

CONSIDÉRANT QUE le périmètre d'urbanisation est en grande partie dans une zone inondable où les normes sont soumises au règlement provisoire du MELCCFP;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de 2019 a retiré plusieurs zones commerciales, le long de la route 335, existante depuis 1988:

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage #722-2023 est concordé au schéma d'aménagement de 2009 et révisé en 2019, mais que les orientations doivent être revues eu égard à la délimitation du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE la route 335 traverse du sud au nord la Municipalité et que des terrains sont localisés, en partie, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en partie dans l'affectation forestière;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'immeuble no. 727-2023 (PPCMOI) de la Municipalité est applicable uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (Art. 1.1.3);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte à réaliser récemment des investissements importants pour l'installation des infrastructures municipales sur ce tronçon de la Route 335 dans le village;

CONSIDÉRANT QU'il est autorisé dans les aires forestières les activités récréatives de villégiature et tous leurs usages accessoires, qui peuvent être des usages d'envergure, mais pas les commerces de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le développement doit être priorisé à l'intérieur des périmètres urbanisés, conformément aux principes d'aménagement visant à concentrer la croissance dans les secteurs déjà structurés permettant d'assurer une utilisation optimale des infrastructures existantes, de limiter l'étalement urbain et de favoriser un développement cohérent et durable du territoire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO

APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

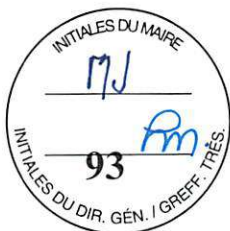
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE la Municipalité de Saint-Calixte demande à la MRC de Montcalm de prendre en considération ses demandes pour permettre la correction de la délimitation du périmètre d'urbanisation afin qu'il corresponde aux limites de propriétés des lots adjacents à la Route 335 (lots 4 568 471, 4 568 472, 4 568 473, 4 568 444, 6 373 883, 6 158 860 et 6 512 431) et sur la rue Lajoie (6 267 637 et 5 830 842) dans le noyau villageois de la municipalité.

Le tout représentant une superficie de +/- 45265 m²;

Pour : Gabriel Richard, Benoit Sperano, Any-Pier Houle, Martin Tremblay, Lucie Chagnon

Contre : Nicolas Paradis



N° de résolution
ou annotation

6.4 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NO 787-2026 POURVOYANT À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je M. Martin Tremblay, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté règlement no : 787-2026 pourvoyant à l'entretien et l'occupation des bâtiments

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N°787-2026, AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.41 à 145.41.7 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1), le conseil municipal peut régir l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. 47.1);

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Calixte n'a aucun règlement lui autorisant à intervenir auprès des propriétaires qui n'entretiennent pas leurs propriétés de façon adéquate ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Calixte désire régir les bâtiments situés sur son territoire afin d'empêcher le déperissement des bâtiments et de les protéger contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété ;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 février 2026.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

Que le règlement numéro 787-2026 intitulé « Règlement relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments » soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « règlement relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments ».

ARTICLE 2 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires. Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)*.

ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés du service de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 7 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

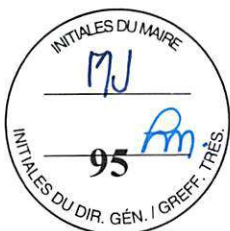
ARTICLE 8 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

L'autorité compétente peut exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

ARTICLE 9 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement. La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis



N° de résolution
ou annotation

dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis de non-conformité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 10 INTERVENTION D'EXTERMINATION

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

ARTICLE 11 SANTÉ PUBLIQUE

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

ARTICLE 12 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 13 DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

- CHAPITRE #
- SECTION #. #
- ARTICLE #
- Alinéa
- 1° Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;



N° de résolution
ou annotation

6° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

ARTICLE 15 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, à moins qu'il ne puisse être attaché en vertu du présent règlement, dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et situé sur le même terrain que le bâtiment principal. Les garages privés détachés et les abris d'autos sont considérés comme des bâtiments accessoires.

Bâtiment détérioré

Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu.

Bâtiment en bon état

Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu.

Débris de construction

Tous matériaux de construction, notamment le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage et tout autre matériaux ou partie de construction.

Délabrement

Une mauvaise apparence causée par l'usure, la vétusté ou défaut d'entretien.

Immeuble

Tout terrain et/ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec.

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)*, un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4)* ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Intégrité architecturale :

Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur, incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc., qui est propre au style architectural du bâtiment.

Logement

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2)* et ses règlements, correspond également à un logement ;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2)* et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

Salubrité

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Vétusté



N° de résolution
ou annotation

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 OCCUPATION, ENTRETIEN ET INSALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doivent être clos ou barricadés de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

ARTICLE 17 INSTALLATION ÉLECTRIQUE, ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

ARTICLE 18 ÉQUIPEMENTS

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine ;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances) ;
- c) Un lavabo ;
- d) Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 19 EAU

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

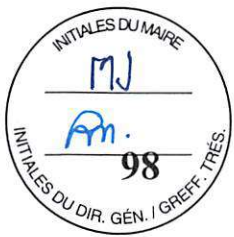
ARTICLE 20 CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 20 °C.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doit être suffisante pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

ARTICLE 21 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces



N° de résolution
ou annotation

communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

SECTION 2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

ARTICLE 22 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituant d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

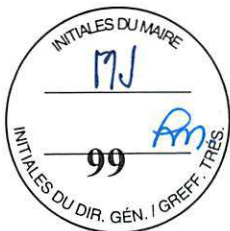
ARTICLE 23 OBLIGATION

Sans restreindre la généralité des éléments contenus à l'article 22 du présent règlement, sont prohibés et doivent être corrigés ou supprimés :

- 1° La présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment;
- 2° Toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné ;
- 3° Toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagées ou affectées par la pourriture;
- 4° Toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants ;
- 5° Les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris ;
- 6° Toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion ;
- 7° Toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé;
- 8° Tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion, toute enveloppe d'un bâtiment non étanche ;
- 9° De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- 10° La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire ;
- 11° La présence d'animaux morts ou d'excrément, d'urine d'animaux ou humain;
- 12° L'état d'un bâtiment qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve;
- 13° L'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritiques, etc. (Syndrome de Diogène) ;
- 14° L'absence de moyen de chauffage ;
- 15° Présence d'eau stagnante, d'humidité dans le bâtiment causant des moisissures;
- 16° Problème de ventilation (système de ventilation malpropre).

ARTICLE 24 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 25 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire doit être recouverte d'un revêtement extérieur conformément au règlement de zonage en vigueur.

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- 1° être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de façon à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs ;
- 2° être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées ;
- 3° être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

ARTICLE 26 FONDATION

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité. Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à

prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

ARTICLE 27 TOIT

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment principal ou accessoire doivent :

- 1° Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
- 2° Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes ;
- 3° Capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état. Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

ARTICLE 28 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défauts. Un revêtement, qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.

ARTICLE 29 PLANCHERS

Les planchers et leur structure ou support doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. Le plancher d'une salle de bains et d'une salle de toilettes ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être protégés contre l'humidité, recouvert d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 30 PORTES ET FENÊTRES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou



N° de résolution
ou annotation

défectueuses. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation. Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du Service de l'urbanisme, est interdite.

ARTICLE 31 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- 1° Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté ;
- 2° Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;
- 3° Être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

ARTICLE 32 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)*, situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

SECTION 2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSALUBRITÉ

ARTICLE 33 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 34 INTERDICTIONS

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- 1° La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- 2° La présence d'animaux morts ;
- 3° Ventilation insuffisante vers l'extérieur;
- 4° La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- 5° Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
- 6° L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- 7° Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- 8° La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- 9° La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;



N° de résolution
ou annotation

10° L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;

11° La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 35 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par l'autorité compétente, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;

3° le titre et le numéro du présent règlement pris ;

4° une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

ARTICLE 36 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

ARTICLE 37 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° l'immeuble est vacant depuis au moins un an ;

2° l'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;

3° Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée aux articles 7 ou 14.2 du *Code municipal* (RLRQ, ch. C-27.1).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 38 SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

a) d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;



N° de résolution
ou annotation

b) d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

c) d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

2°. S'il s'agit d'une personne morale :

a) d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;

b) d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

c) d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants:

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;

2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;

5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC.

6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;

7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

ARTICLE 39 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis écrit par courrier ou par courriel a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 40 ORDONNANCE DE FAIRE DISPARAÎTRE UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ____ JOUR DE _____ 2026.


MICHEL JASMIN, MAIRE


LIETTE MARTEL, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

**6.5 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE
RÈGLEMENT NO 788-2026 POURVOYANT À REMPLACER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 764-2024 CONCERNANT LA VENTE DE
TERRAIN MUNICIPAL.**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je Mme Lucie Chagnon, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté règlement no : 788-2026 pourvoyant à remplacer le règlement numéro 764-2024 concernant la vente de terrain municipal.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET DE RÈGLEMENT N°788-2026, AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈ-
GLEMENT NUMÉRO 764-2024 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement sur la gestion de la vente des terrains lui appartenant;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement 764-2024 le 13 janvier 2025 et qu'il doit être revu selon la réalité des terrains que la Municipalité possède;

ATTENDU QU'IL est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QUE la municipalité possède des terrains non-constructibles dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs depuis plusieurs années;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :



N° de résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : POLITIQUE DE VENTE D'UN TERRAIN

La présente politique s'applique à toute personne physique ou morale désirant construire une résidence unifamiliale sur un des terrains offerts par la Municipalité ou annexer à son terrain un terrain non-constructible ou enclavé appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Les terrains offerts sont dispersés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Terrain constructible : terrain susceptible de recevoir une nouvelle construction et qui est conforme, ou protégé par droit acquis, au règlement de lotissement en vigueur.

Terrain non-constructible : terrain dont la superficie ou l'emplacement (enclavé) ne permet pas la construction d'une nouvelle construction, mais qui avantage un terrain adjacent une fois regroupé.

ARTICLE 5 : PERSONNES ADMISSIBLES

Toute personne physique ou morale est admissible à l'acquisition de terrains municipaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN POTENTIELLEMENT CONSTRUCTIBLE

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain inscrit sur la liste des terrains potentiellement constructibles, se retrouvant sur le site internet de la Municipalité, doit :

1. Déposer le formulaire d'offre d'achat afin que le dossier soit étudié par le service de l'urbanisme.
2. À la suite de l'étude du dossier, le demandeur de l'offre sélectionnée devra déboursier 10% du prix accepté. Le Conseil autorisera la vente par résolution.
3. Confirmer, si nécessaire, la constructibilité du terrain, dans les 60 jours de la date de la résolution, par un test de sol démontrant qu'une installation septique peut être construite. Le test complet devra être remis à la Municipalité.

Ce délai peut être prolongé sur entente en période hivernale;

4. Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la date du rapport du test de sol.



N° de résolution
ou annotation

Si le test de sol démontre qu'aucune installation sanitaire conforme ne peut être construite sur ledit terrain, le coût de ce dernier (avec preuve de facture et paiement), de même que le dépôt de 10 %, seront remboursés et le terrain sera déclaré non constructible.

Le remboursement, pour le test de sol, sera d'un montant maximal de **2000.00 \$**.

5. Payer la totalité du montant offert, incluant les taxes applicables, chez le notaire avant la date de la transaction.

À défaut de respecter ces délais, le terrain est de nouveau mis en vente et le dépôt de 10 % restera acquis à la municipalité à titre de dommages et intérêts;

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité. La vente est faite sans la garantie légale.

Le prix de vente minimal de chaque terrain est celui inscrit au rôle d'évaluation (valeur uniformisée ou valeur selon un évaluateur agréé), plus les frais engendrés par la municipalité et les taxes applicables.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN NON-CONSTRUCTIBLE (500M² ET PLUS)

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain non-constructible, dont la superficie (sans service) est de 500m² et plus, doit être propriétaire d'un terrain adjacent ou en voit de l'être et doit :

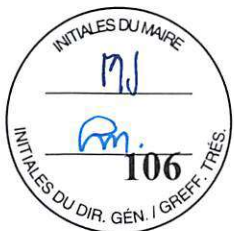
- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant les titres de propriété du ou des terrains adjacents;
- 2- Payer la totalité du montant offert pour le terrain, incluant les taxes, une fois que l'offre est acceptée. La valeur minimale de chaque lot est déterminée selon sa valeur uniformisée au rôle d'évaluation, plus les frais engendrés par la municipalité.

Si plus d'une offre est déposée simultanément, le terrain sera vendu au plus offrant;

- 3- Effectuer une description technique par un arpenteur-géomètre si l'offre est faite sur une partie d'un lot et non son ensemble;
- 4- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la résolution du Conseil. La vente est faite sans la garantie légale;
- 5- Regrouper le terrain vendu avec le terrain adjacent du demandeur par un arpenteur-géomètre.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN NON-CONSTRUCTIBLE (MOINS DE 500M² OU ENCLAVÉ)



N° de résolution
ou annotation

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain non-construc-
tible, dont la superficie (sans service) est de moins de 500m² ou
que le terrain soit enclavé, doit être propriétaire d'un terrain adja-
cent ou en voit de l'être et doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant les titres de propriété du ou des terrains adjacents;
- 2- Payer la totalité du montant offert pour le terrain, incluant les taxes, une fois que l'offre est acceptée. La valeur minimale de chaque lot est de 500.00 \$ par tranche de 500m², plus 500.00 \$ la fraction excédentaire.

Si plus d'une offre est déposée simultanément, le terrain sera vendu au plus offrant;

- 3- Effectuer une description technique par un arpenteur-géomètre si l'offre est faite sur une partie d'un lot et non son ensemble;
- 4- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la résolution du Conseil. La vente est faite sans la garantie légale;
- 5- Regrouper le terrain vendu avec le terrain de l'acheteur par un arpenteur-géomètre à la suite de la vente.

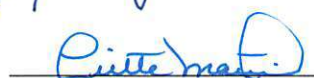
Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entière-
ment à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou
piquetage n'est effectué par la Municipalité.

ARTICLE 9 : Le présent règlement remplace, dans son intégralité, le règlement numéro 764-2024, et ses amendements.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE __ JOUR DE _____ 2026.


MICHEL JASMIN, MAIRE


LIETTE MARTEL, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

7.2 COMMUNICATION



N° de résolution
ou annotation

2026-02-16-069

7.3 LOISIRS

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. BENOIT SPERANO
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE la séance soit levée à : 19 h 25.


MICHEL JASMIN, MAIRE


LIETTE MARTEL,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 9 mars 2026

Séance ordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte,
tenue le 9 mars 2026 à 19 h.

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire, M. Michel Jasmin, préside la session à laquelle assistent : M. Gabriel Richard, M. Benoit Sperano, Mme Any-Pier Houle, M. Martin Tremblay, M. Nicolas Paradis, Mme Lucie Chagnon.

Assiste également à la séance, Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière trésorière adjointe;

Christian Leduc, directeur des services techniques.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Modification du comité santé et sécurité
- 2.1.4 Appui à la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan - Collaboration municipale en matière d'octroi de contrat et de projets d'infrastructures
- 2.1.5 Appui aux écoles Louis-Joseph Martel et La Gentiane de Saint-Calixte dans le contexte de compressions budgétaires
- 2.1.6 Le défi pissenlits - Édition 2026 !
- 2.1.7 Campagne de financement Brique par Brique - Relocalisation Centre d'Action Bénévole de Montcalm (CAB)
- 2.1.8 Subvention - Gratuité du Centre Communautaire et de la Culture - Organisme "Par Minous Stérilisation"
- 2.1.9 Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive le 13 mars
- 2.1.10 Autorisation de paiement - Altifica
- 2.1.11 Autorisation de paiement - DCA comptable professionnel agréé
- 2.1.12 Autorisation de paiement - Solulogic Technologie Inc.
- 2.1.13 Résolution abrogeant la résolution 2024-10-21-258
- 2.1.14 Autorisation de transfert de dossier
- 2.1.15 Addenda à l'octroi de contrat - Services professionnels de contrôle animalier 2026-2031 avec la SPCA Lanaudière Basses-Laurentides
- 2.1.16 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 784-2026 relatif à la rémunération, aux allocations et remboursements des dépenses des membres du conseil municipal de Saint-Calixte
- 2.1.17 Destruction de documents archivés dont les délais de conservation sont échus
- 2.1.18 Subvention équivalente à la tarification du service d'eau 2025 – OBNL - Les Ailes de l'espoir

2.2 Ressources humaines